

Décision individuelle n°2025- 0297 du 26 (6) 25 portant autorisation spéciale en cœur du Parc national des Cévennes, pour travaux, constructions, installations, hors droit de l'urbanisme

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement, et notamment son article L.331-4-I,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006, et notamment son article son article 7.-II.5°,

Vu le décret n°2013-995 du 8 novembre 2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes, et notamment sa modalité 9-1 relative aux travaux nécessaires à l'exploitation agricole, pastoral ou forestière, Vu l'arrêté ministériel du 23 février 2007 arrêtant les principes fondamentaux applicables à l'ensemble des parcs nationaux, notamment ses articles 3 et 4,

Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux portant application de l'article R.331-19-1 du code de l'environnement,

Vu la décision individuelle n°2023-0249 en date du 31 juillet 2023 concernant une prise d'eau et installation d'abreuvoir,

Vu la demande de M. ROUMEJON Thierry de proroger la décision individuelle en date du 9 octobre 2025,

DÉCIDE

Article 1: objet

La date de validité de la décision individuelle n°2023-0249 est prorogée de 2 ans, soit jusqu'au 31 juillet 2027.

Article 2 : modalités de contrôles

Les agents de l'établissement public du Parc national des Cévennes ainsi que tous les agents assermentés et compétents en la matière sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution de la présente décision.

Article 3 : publicité

La présente autorisation sera notifiée et publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Cévennes (cf. site : www.cevennes-parcnational.fr).

Fait à Florac-Trois-Rivières, le 16/10/25

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vincent CLIGNIEZ La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'établissement public du Parc national des Cévennes, dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire et à compter de sa publication pour les tiers.

Il peut également être contesté dans le même délai devant le Tribunal administratif de Nîmes.

Établissement public du Parc national des Cévennes Service Développement durable tél: 04 66 49 53 11 (secrétariat)

Diffusion:

- original:
 - o EP PNC / SG
 - Pétitionnaire
- copies:
 - Commune de Pont-de-Montvert-Sud-Mont-Lozère
 - EP PNC / massif Mont Lozère
 - EP PNC / SDD (dossier n°2023-2261)





